

LES AMIS DE L'UTL
(Association pour le soutien et le développement de l'université du temps libre)°

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1 er Juillet 1901 et le décret du 16 Avril 1901, ayant pour titre :

LES AMIS DE L'UTL
(Association pour le soutien et le développement de l'université du temps libre)

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association LES AMIS DE L'UTL a pour but de soutenir par son caractère social et son objet l'action entreprise par l'Université du Temps Libre d'Orléans.

- *en prenant en charge* : la différence entre les frais réels d'inscription et le tarif préférentiel consenti à certains adhérents par l'Université du Temps Libre **étant entendu, toutefois, que celle-ci ne pourra intervenir que dans les limites de ses possibilités financières.**

- *en organisant* : à la demande de l'Université du Temps Libre, ou de son propre chef, des activités complétant par leur caractère culturel, éducatif et sportif celles de l'Université du Temps Libre.

L'Association n'intervient pas dans la gestion et/ou l'administration de ladite Université et vice versa, si ce n'est que par accord mutuel.

L'Université du Temps Libre est représentée au Conseil d'Administration Des Amis de l'UTL par son Directeur et son Responsable Financier en tant que membres de droit avec voix consultative seulement.

Les Amis de l'UTL est représentée au Conseil d'Orientation et au Conseil de Direction de l'Université du Temps Libre par son Président ou son Représentant en tant que membre de droit avec voix consultative seulement..

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Orléans, Maison des Associations , 46 ter Rue Sainte Catherine**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra normalement.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur**
- b) Membres bienfaiteurs**
- c) Membres actifs ou adhérents**
- d) Membres de droit**

Sont membres d'honneur les personnes morales ou physiques désignées par le Conseil d'Administration qui ont rendu ou peuvent rendre des services signalés à l'Association. Ils ne sont pas tenus au versement de la cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base

Sont membres actifs ou adhérents les membres de l'Association qui participent à la réalisation de ses objectifs.

Ils versent annuellement une cotisation de base fixée par le Conseil d'Administration.

Sont membres de droit de l'Association puisque membres de droit du Conseil d'Administration, **le Président et le Responsable Financier de l'Université du Temps Libre.**

Les membres actifs et bienfaiteurs participent à l'Assemblée Générale annuelle avec droit de vote.

ARTICLE 6 : ADHESION

Le simple fait de verser une cotisation annuelle implique l'adhésion et l'inscription à l'Association.

ARTICLE 7 : DEMISSION, DECES ET EXCLUSION

a) la démission :

Les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé réception. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre des Amis de l'UTL.

b) le décès

c) l'exclusion pour motif grave

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si l'adhérent exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) *les cotisations et les contributions volontaires*
- b) *les dons occasionnels*
- c) *les subventions qui peuvent lui être allouées*

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration **de six membres au moins et de douze au plus**, choisis en son sein et élus à bulletin secret pour un mandat de **trois ans**, le renouvellement ou la réélection des membres se faisant **par tiers tous les ans**. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à **trois ans renouvelable deux fois**.

Le Directeur et le Responsable Financier de l'Université du Temps Libre sont **membres de droit** avec **voix consultative**.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Cette cooptation devra être entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif, toute personne ayant compétence dans un domaine d'activité intéressant l'Association.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit son Bureau annuellement à bulletin secret parmi ses membres. Ce bureau est composé de :

- a) *un Président*
- b) *un Vice Président*
- c) *un Secrétaire et un Secrétaire adjoint si nécessaire*
- d) *un Trésorier et un Trésorier adjoint si nécessaire*

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du Registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration se réunit *au moins deux fois par an* et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou sur la demande **du tiers de ses membres votants**.

L'ordre du jour est dressé par le Président.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises **à la majorité des voix des membres présents**. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un Registre Spécial. Il est signé par le Président et le Secrétaire

Tout membre du Conseil d'Administration qui, *sans excuse valable*, n'aura pas assisté à **trois réunions consécutives** pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé par cooptation.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur simple convocation écrite ou orale du Président. Ses délibérations font l'objet d'un compte rendu signé par le Président et le Secrétaire et remis à tous les participants.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'Association définis à l'article 5 et dans les conditions définies par cet article.

L'Assemblée Générale Ordinaire se *réunit une fois par an*. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association seront convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations y compris un appel à des candidatures éventuelles pour combler un ou plusieurs postes d'Administrateur.

Tout membre de l'Association peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, **dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire**. Il peut se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire en établissant un pouvoir au nom d'un autre membre de l'Association sans toutefois que ce membre ne puisse en représenter plus de dix. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée Générale Ordinaire et présente son rapport moral.

Le Trésorier soumet son rapport financier qui aura été préalablement vérifié par la Commission de Contrôle, laquelle présente ses conclusions.

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir délibéré et statué sur ces deux rapports délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration qui sera effectué à bulletin secret (cf article 9).

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir ***le dixième au moins des adhérents présents ou représentés***. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Ordinaire aura automatiquement lieu, au même endroit, deux semaines plus tard, ceci sans convocation écrite. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement ***quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés***, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la ***majorité des membres présents ou représentés***.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du ***dixième au moins des membres présents ou représentés***. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement ***quel que soit le nombre des membres présents ou représentés*** mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à ***la majorité des membres présents ou représentés***.

ARTICLE 14 : PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les délibérations **des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires** sont constatées par des procès-verbaux établis sur un **registre spécial** qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en Justice sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution votée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire donnera mandat au Conseil d'Administration pour déterminer le ou les bénéficiaires de l'actif de l'Association.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les discussions politiques et/ou religieuses sont formellement interdites pendant les réunions

Fait à Orléans le 29 Mai 2017